



Arrêt

n° 278 482 du 10 octobre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. PAQUOT *loco* Mes D. ANDRIEN & Me F. LAURENT, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe, d'origine tchéchène et originaire du Daghestan.

Le 26 février 2007, votre mère M.Z. (SP : xxx) a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Elle était accompagnée de votre frère Arbi et de votre soeur L. qui étaient mineurs. Vous les avez rejoints plus tard, en 2007 ou 2008. Vous étiez également mineur -vous êtes né le 8 octobre 1998-. Le 11 juin 2008, le CGRA a notifié à votre mère (et ses enfants) une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. En février 2010, le CGRA a retiré sa décision, suite à de

nouveaux éléments déposés au dossier. Le statut de réfugié a ensuite été octroyé à votre mère en date du 4 novembre 2010, ainsi qu'à vous, votre frère et votre soeur.

Le 27 juin 2014, le CGRA a abrogé le statut de réfugié de votre mère et de ses enfants -dont vous-même- étant donné que selon les informations fournies au CGRA par l'OIM (International Organization for Migration), votre mère est retournée volontairement, accompagnée de ses trois enfants, en Fédération de Russie en date du 23 décembre 2013 et que dès lors elle a renoncé à la qualité de réfugié qui lui avait été octroyée par le CGRA.

Vous déclarez être effectivement rentré au pays avec votre mère et vos frère et soeur. Environ 5 mois après votre retour, votre mère se serait remariée avec un tchéchène de Tchétchénie. Elle aurait emmené votre soeur avec elle. Vous et votre frère cadet auriez été confiés à votre grand-mère maternelle avec qui vous auriez vécu à Batiyurt, dans les environs de Khassav-Yurt. Les contacts avec votre mère se seraient peu à peu espacés.

Vous n'auriez pas rencontré de problèmes jusqu'en juillet 2017.

Le 8 juillet 2017, vous auriez participé avec des amis à une manifestation à Leninaul (district de Kazbek, au sud de Khassav-Yurt) en faveur de Tchétchènes qui s'étaient vus déposséder de leur maison lors de la seconde guerre mondiale au profit des Avars. Une bagarre aurait eu lieu et les forces de l'ordre seraient intervenues et auraient arrêté de nombreux manifestants, dont vous-même. Vous auriez été emmené au poste de police de Dylm. Là, après avoir pris vos empreintes digitales, les autorités auraient constaté que votre père était recherché depuis 2004. Vos amis auraient été relâchés tandis que vous auriez été gardé en détention et transféré le lendemain au poste de police de Khassav-Yurt où vous auriez été interrogé par un enquêteur (M.R.) au sujet de votre père. Vous lui auriez dit ne plus avoir de contact avec lui depuis de nombreuses années mais il ne vous aurait pas cru. Il vous aurait fait battre par des collègues. Ali, le frère de votre grand-mère, vous aurait retrouvé et moyennant une rançon, vous aurait fait libérer le 12 juillet 2017. Suite aux coups reçus, il vous aurait emmené à l'hôpital pour vous faire soigner mais à l'accueil on aurait refusé de vous enregistrer lorsque vous auriez dit que ces coups vous avaient été donnés en détention par la police. Vous auriez alors été soigné durant un mois à votre domicile par un médecin retraité.

Avec Ali, vous vous seriez rendu au parquet de Khassav-Yurt pour porter plainte. Sur place, on vous aurait fait comprendre que cela ne servait à rien de porter plainte, qu'elle ne serait pas prise en compte. Ali se serait ensuite adressé à Mémorial pour leur faire part de ce qui vous était arrivé et demander leur aide. Il lui aurait été répondu que cette affaire devait se régler au niveau du parquet de Khassav-Yurt. Vous n'en sauriez pas davantage.

Vous auriez repris vos études et n'auriez plus été inquiété jusqu'en 2019.

Le 9 mai 2019, au matin, deux véhicules de police se seraient rendus à votre domicile et vous auriez été emmené au poste de police de Khassav-Yurt où vous auriez été interrogé par le même enquêteur qu'en 2017. Il vous aurait à nouveau posé des questions sur votre père, vous demandant de collaborer avec lui sans quoi l'on retrouverait sur vous par exemple une arme, que vous seriez incarcéré pour ce motif et qu'ensuite on déclarerait vous avoir tué car vous étiez un extrémiste.

Vous auriez été libéré après environ une heure de détention. Vous auriez alors compris que vos autorités ne vous laisseraient pas tranquille et que vous risquiez d'être mis en prison ou de disparaître si vous restiez au pays. En juin ou juillet 2019, vous auriez quitté le Daghestan. Vous auriez notamment transité par l'Allemagne où vivent deux de vos tantes maternelles. Vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne mais elle se serait soldée par un refus car vous aviez reçu un visa de l'Italie. Après le refus de votre demande -selon vous, un refus Dublin car vous aviez reçu un visa de l'Italie-, un ami de la famille vivant en Belgique serait venu vous chercher pour vous conduire en Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale le 3 janvier 2020.

Depuis votre départ du pays, vous seriez en contact avec votre grand-mère qui vous informerait recevoir des convocations à votre nom pour remplir vos obligations militaires. Vous dites que ces convocations sont en lien avec les problèmes que vous avez rencontrés.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne nous avez pas fournis d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous puissiez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous faites état d'être retourné vivre au Daghestan fin 2013 et d'y avoir vécu jusqu'en juillet 2017 sans rencontrer de problèmes et que vous seriez tombé dans le collimateur de vos autorités après avoir été arrêté lors d'une manifestation le 8 juillet 2017 à Leninaul (CGRA, p.5).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité de vos problèmes.

Ainsi, vous déclarez (CGRA, p.6) que cette manifestation du 8 juillet 2017 a été rapportée dans les médias sur Internet ; que vous n'avez pas eu le temps d'imprimer les informations que vous aviez lues à ce propos pour les déposer au dossier le jour de votre entretien au CGRA. L'officier de protection vous a accordé un délai pour le faire (CGRA, p. 13). Ce délai est largement dépassé et vous n'avez rien transmis à ce sujet au CGRA. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations en possession du CGRA (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que vos déclarations sont en contradiction avec le déroulement des événements survenus à Leninaul.

En effet, vous déclarez (CGRA, p.6, 7, 10) avoir participé à une manifestation qui se serait déroulée à Leninaul le 8 juillet 2017, qu'il y aurait eu environ 500 manifestants et que suite à une bagarre survenue entre Tchétchènes et Avars ce jour-là, les autorités auraient alors procédé à l'arrestation de presque tous les manifestants -parmi lesquels vous vous trouviez-. Or, il ressort des informations susmentionnées qu'il y a bien eu une manifestation au cours de laquelle une altercation entre jeunes a eu lieu qui s'est transformée en une bagarre de masse mais cette bagarre a eu lieu le 25 juin 2017 et les forces de l'ordre n'ont procédé qu'à quelques arrestations, à savoir de dix personnes. Par la suite, il y a eu des appels sur les réseaux sociaux pour soutenir les Tchétchènes et des jeunes se sont rendus à Leninaul le 7 juillet 2017. Les forces de l'ordre se sont rendues sur place ainsi que plusieurs représentants des autorités, dont Daoudov le président du parlement Tchétchène, pour faire un appel au calme.

Il ne ressort aucunement de ces informations que des arrestations ont eu lieu le 7 juillet 2017, pas plus que le 8 juillet 2017. Il appert donc que vous faites une contraction d'événements survenus en cours de deux journées différentes et éloignées d'une dizaine de jours (la manifestation du 25 juin et l'incident du 7 juillet) mais que vous situez au cours d'une seule et même journée, à savoir le 8 juillet 2017.

Ces contradictions sur des éléments essentiels remettent déjà en cause la crédibilité de votre participations aux événements de Leninaul et partant les problèmes qui en auraient découlés pour vous, à savoir votre arrestation et détention en 2017 puis votre seconde arrestation en 2019 par le même enquêteur que celui auquel vous aviez eu affaire lors de votre première détention, de même que les convocations militaires que vous dites avoir reçus en lien avec vos problèmes.

De même, cela remet aussi en cause vos déclarations (CGRA, p.9,12) selon lesquelles votre oncle Ali vous aurait accompagné pour tenter de porter plainte dans le cadre de votre détention de 2017 et se serait adressé à Mémorial concernant ces faits. Interrogé sur les démarches faites à ce sujet par vous ainsi que votre oncle, vous ne saviez d'ailleurs pas grand-chose.

D'autres éléments viennent encore remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, concernant votre seconde arrestation le 9 mai 2019, si vous déclarez au CGRA (p.10) ne pas avoir été battu au cours de celle-ci, dans votre questionnaire CGRA rempli à l'OE, vous déclariez pourtant le contraire. De plus, si au CGRA (p.10) vous déclarez que cette arrestation a duré plus ou moins une heure,

dans votre questionnaire CGRA rempli à l'OE vous parlez d'avoir été détenu pendant quelques heures. Confronté à ces divergences (CGRA, p.15), vous déclarez que l'interprète vous a peut-être mal compris à l'OE, que vous n'avez pas compté les heures lors de votre seconde détention. Ces explications ne convainquent guère dans la mesure où vous aviez déclaré (CGRA, p.2,3) que l'entretien à l'OE s'était bien déroulé, que vous compreniez bien l'interprète. Notons encore, que vous vous exprimez bien en français, vous aviez donc la possibilité de rectifier vos dires consignés dans votre questionnaire CGRA et en faire part au CGRA avant ou dès le début de votre entretien et pas au moment où vous avez été confronté à ces contradictions. Ces éléments ne permettent pas de croire à la réalité de cette seconde arrestation.

Vous affirmez (CGRA, p.10) qu'il ne se passe rien entre vos 2 arrestations en juillet 2017 et mai 2019, que vous n'avez plus eu aucun contact avec les autorités. Or, il est peu plausible qu'alors que vous dites que l'enquêteur auquel vous avez eu affaire lors de votre seconde arrestation était le même que lors de votre première détention et souhaitait obtenir de vous des informations sur votre père, celui-ci vous ait laissé « tranquille » près de deux ans pour venir ensuite, subitement, vous chercher de force à votre domicile.

De même, le CGRA n'est pas convaincu par le fait que cet enquêteur chercherait à obtenir de vous des informations concernant votre père, alors que vous ne savez rien de lui (CGRA, p.10). Interrogé à son propos au CGRA (p.5,7,8,13), vous expliquez ne plus vous rappeler de votre père, que la dernière fois que vous l'avez vu vous deviez avoir 2 ou 3 ans et que votre famille n'a plus de contact avec lui depuis 2004. Vous ignorez s'il est encore en vie. Vous dites que votre mère vous aurait dit que votre père était combattant pendant la guerre en Tchétchénie et que les autorités le rechercheraient depuis 2004, comme terroriste/ extrémiste pensant que votre père aurait un lien avec la mort du père de Ramzan Khadirov le 9 mai 2004 mais vous n'en savez pas davantage. Notons que votre mère est rentrée au pays depuis près de dix ans, que vous dites (CGRA, p.12) qu'elle vit en Tchétchénie et qu'elle n'a pas rencontré de problèmes.

De même, il est peu convaincant que vous avez encore mis plusieurs mois avant de quitter le pays et que vous viviez sans vous cacher alors que cet enquêteur vous avait menacé de vous incarcérer (CGRA, p.10, 11). Relevons en outre que vos déclarations varient quant à l'époque à laquelle vous dites avoir quitté le Daghestan, au CGRA (p.4), vous dites tout d'abord avoir quitté le Daghestan en hiver, fin 2019 puis vous dites que c'était en juin ou juillet 2019. Dans votre questionnaire CGRA rempli à l'OE, vous situez ce départ à un autre moment, à savoir en août ou septembre 2019. Confronté (p.15), vous dites que vous vous êtes peut-être trompé à l'OE. Ces divergences couplées à l'absence de votre passeport international et de mentions relatives à votre départ du pays au sein de celui-ci (CGRA, p.3,4) ne permettent pas non plus au CGRA d'établir le moment de votre départ.

Concernant les convocations militaires que vous dites avoir reçues, relevons tout d'abord que vous n'en avez aucunement parlé dans votre questionnaire CGRA. Le fait que vous dites (CGRA, p.15) qu'il vous avait été demandé d'« être bref » ne justifie pas que vous n'en ayez pas parlé. Quoi qu'il en soit, les propos que vous avez tenus concernant ces convocations ne permettent pas d'établir la réalité de celles-ci.

Tout d'abord, vous dites (CGRA, p.11) que ces convocations sont en lien avec les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale (« c'est juste un piège pour me faire revenir à la maison et me faire croire que tout est normal »), or vous n'avez pas convaincu le CGRA de ces faits (cf. les constatations faites ci-dessus).

De plus , interrogé au sujet de ces convocations (CGRA, p.11), si dans un premier temps vous déclarez que votre grand-mère vous aurait dit recevoir des convocations militaires à votre nom toutes les semaines, vous vous ravisez ensuite en disant qu'il y en aurait eu 6 au total. Vous n'êtes pas en mesure de donner la date de la première convocation et dites que la dernière est arrivée il y a environ deux mois. Il vous a été demandé de fournir ces convocations au CGRA. Or, alors qu'il vous est demandé de fournir les convocations dont vous parliez et dont la dernière datait d'environ deux mois, vous envoyez au CGRA le 8 octobre 2021 puis le 8 novembre 2021 un mail avec en pièce annexe une photo d'une convocation vous demandant de vous présenter au commissariat militaire, l'une en date du 12 octobre 2021, l'autre en date du 2 novembre 2021, soit après la date de votre entretien au CGRA et vous ne fournissez aucune des convocations qui auraient été envoyées antérieurement -or, vous vous étiez engagé à le faire (CGRA, p.13)-. Relevons que les documents envoyés au CGRA sont des copies (une photo de convocation) et non un document original. Partant la valeur probante de ce document est fortement limitée. Il ressort en

effet des informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que la corruption est répandue en Fédération de Russie et notamment dans le Nord-Caucase et qu'il est aisé de se procurer des documents moyennant paiement auprès des autorités. Partant, ces documents -qui plus est en copie- ne peuvent venir soutenir votre demande.

Pour le surplus, lors de sa demande de protection internationale, votre mère avait déclaré (Entretien de votre mère au CGRA du 30/5/2008, p.4, 8 et du 13/8/2010 au CGRA, p.2,3) que si vous ne l'aviez pas accompagné en Belgique en même temps que votre frère et votre soeur c'est parce que vous aviez été enlevé le 21 février 2007 par des Kadyrovtsy afin que votre père se rende à eux. Vous auriez ensuite rejoint votre mère en Belgique après que votre famille ait payé une rançon pour vous faire libérer. L'un de vos oncles, à savoir A.T. (celui-là même que vous citez comme étant la personne qui vous aurait aidé dans le cadre de vos problèmes en 2017 et 2019) avait notamment fait un témoignage écrit déposé au dossier de votre mère (voir copie de ce témoignage déposé par le CGRA à votre dossier administratif) mentionnant avoir payé une rançon pour vous faire libérer après que vous ayez été emmené le 21 février 2007 et n'avoir pu vous ramener que le 15 août 2007. Or, lorsque vous avez été interrogé au CGRA (p.4) afin de savoir pourquoi vous n'étiez pas venu en Belgique en même temps que votre mère, vous répondez qu'à l'époque on ne pouvait avoir des visa que pour 3 et pas pour 4, raison pour laquelle vous aviez rejoint votre mère par la suite en Belgique. Il vous a été demandé si vous aviez été pris, arrêté avant votre venue en Belgique en 2007 ou 2008, et vous avez répondu par la négative (CGRA, p.5), que vous aviez été recherché après le départ de votre mère et que lorsque vous viviez avec elle vous vous cachiez avec elle dans une cave mais que vous n'aviez pas été emmené par qui que ce soit. Confronté aux dires de votre mère (CGRA, p.13-14), vous affirmez ne jamais avoir été enlevé et n'avoir jamais dit avoir été enlevé, uniquement que vous vous étiez caché dans la cave avec votre mère. Puis confronté à nouveau aux déclarations de votre mère, vous dites ne pas vous rappeler, ne pas savoir ce que votre mère a raconté au CGRA et que si cela vous est arrivé vous aviez 5 ou 6 ans, et que vous ne vous ne vous rappelez pas de ce que votre mère a dit. Votre mère disait à l'époque que vous aviez lors de ce fait 8 ou 9 ans (CGRA 30/05/2008, p. 8 et CGRA 13/8/2010, p.2), or, c'est un âge où l'on peut se rappeler ce genre d'événement et un tel événement (un enlèvement suivi d'une détention) est de nature à marquer la mémoire si on l'a effectivement vécu.

De plus, lors de votre entretien au CGRA (p.4 et 15), vous avez fait état que l'un de vos oncles -en fait un oncle de votre grand-mère-, U.T. avait été tué par les autorités : vous expliquez qu'il a été empoisonné, qu'il a mangé une brioche et qu'il est décédé ; qu'il a été tué dans sa voiture. Vous avez envoyé le 8 octobre 2021 au CGRA via votre avocat une copie (une photo) de l'acte de décès de votre oncle, décès survenu en septembre 2009 et dont l'acte de décès a été délivré en octobre 2009. Or, dans le cadre de sa demande de protection internationale (Entretien de votre mère au CGRA du 13/8/2010 au CGRA, p.2,3), votre mère avait invoqué la mort d'un de ses oncles en déclarant qu'il avait été tué à l'été 2009, que son corps mutilé avait été jeté près de son domicile. Elle déclarait encore que l'épouse de votre oncle n'avait pu obtenir son acte de décès et que la police n'avait pas enquêté par peur des Kadyrovtsy, qui assassinent beaucoup de gens. Votre maman avait déposé au CGRA un témoignage écrit de sa mère qui est aussi la soeur de cet oncle (voir copie de ce témoignage déposé par le CGRA à votre dossier administratif), relatant les circonstances qu'elle avait relatées devant le CGRA. Or, il ressort de ce témoignage que cet oncle ne se nomme pas U.T. mais A.T., soit celui-là même dont vous affirmez qu'il vous est venu en aide lors de vos problèmes en 2017 et 2019. Or, au CGRA (p.8) vous précisez quant à vous que c'est le petit frère de Ali qui est décédé. De telles déclarations contradictoires remettent en cause les circonstances invoquées quant à la mort de votre oncle et ne permettent pas de croire que son décès est une conséquence des problèmes de votre famille en lien avec votre père.

Au vu de ces constatations, il y a tout lieu de penser que ces déclarations et témoignages ont été faits pour les besoins de la cause.

Rappelons que si le CGRA avait dans un premier temps octroyé un statut de réfugié à votre mère et ses enfants, celui-ci a été abrogé en 2014 après son retour en Fédération de Russie en décembre 2013 avec ses enfants dont vous-même. Interrogé au sujet de votre mère, vous déclarez qu'elle n'a pas rencontré de problèmes après son retour au pays (CGRA, p.12).

Notons que les contradictions importantes relevées entre vos déclarations et celles de votre mère au sujet de votre prétendu enlèvement par des Kadyrovtsy ainsi que le meurtre de votre oncle renforcent encore le manque de crédibilité des problèmes que vous -et votre famille- auriez rencontrés en raison de votre père. Les éléments relevés ici portent aussi atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui

de votre demande de protection internationale puisque vous dites avoir rencontré des problèmes en raison de votre père.

En conclusion, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants pour permettre au CGRA de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin, connu depuis plusieurs années sous le nom d'Émirat du Caucase, mais qui s'est morcelé par la suite. En effet, des groupes qui se sont ralliés à l'EI ont fait scission et, pour certains, ont migré en Syrie. La force de frappe des groupes rebelles reste dès lors limitée et prend la forme d'attentats ciblés.

Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le Commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Votre passeport interne russe ne fait état que de votre nationalité et identité, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Les autres documents que vous avez déposés au dossier ont été mentionnés plus haut dans cette décision et ont fait l'objet d'une analyse, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]»

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 14).

IV Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un article intitulé, selon la traductrice, « Conflit territorial, tir en l'air. Le conflit interpersonnel à la frontière du Daghestan et de la Tchétchénie s'est presque transformé en conflit ethnique. Le président du parlement tchéchène Magomed Daudov blessé en essayant de résoudre une situation », du 8 juillet 2017 ; un article intitulé, selon la traductrice, « Au Daghestan, à Leninaoul, un conflit a éclaté entre les Avars et les Tchétchènes » du 8 juillet 2017 ; une traduction de deux articles de presse du russe vers le français ; un document intitulé « Tout ce qu'il faut savoir sur les droits humains en Russie 2020 » et publié sur le site www.amnesty.org ; un document intitulé « Russia – Events of 2019 » et publié sur le site www.hrw.org ; un document intitulé « Compilation concernant la Fédération de Russie – Rapport du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme » du 19 mars 2018.

Le 20 mai 2022, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé COI Focus « *Daghestan, veiligheidsituatie* » du 14 février 2022.

Le 23 mai 2022, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, une nouvelle convocation relative au service militaire ; une traduction de la convocation ; un article intitulé « Vers une mobilisation générale russe ? », du 3 mai 2022 et publié sur le site www.journaldemontreal.com ; un document intitulé « La conscription militaire reprend en Russie » du 1^{er} avril 2022 et publié sur le site www.lapresse.ca ; une traduction des articles du Russe vers le français.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande

5.1. Dans la présente affaire, la mère de la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 26 février 2007. À l'époque, le requérant était mineur et il était accompagné de son frère et de sa sœur qui étaient également mineurs. Le statut de réfugié a été octroyé à la mère du requérant en date du 4 novembre 2010 ainsi qu'au requérant et à sa fratrie.

5.2. La mère de la partie requérante accompagnée du requérant et de ses frères ont regagné volontairement la Fédération de Russie le 23 décembre 2013. La partie défenderesse a, le 27 juin 2014, abrogé le statut de réfugié sur la base des informations fournies par l'Organisation mondiale des migrations.

5.3. En juin ou juillet 2019, le requérant a quitté le Daghestan, passant par l'Italie et l'Allemagne, pour se rendre en Belgique. Le 3 janvier 2020, il a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le 7 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

VI. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre, en cas de retour en Fédération de Russie, d'être persécuté par les autorités russes après qu'il ait été arrêté lors d'une manifestation le 8 juillet 2017 à Leninaul au Daghestan.

6.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

6.7. S'agissant d'abord des événements du 8 juillet 2017 à Leninhaul auxquels le requérant soutient avoir pris part et qui sont le point de départ de ses craintes, le Conseil constate que le requérant a déposé des articles de presse qui viennent nuancer les conclusions tirées de l'acte attaqué concernant la lecture qu'elle fait sur la base des informations en sa possession dans lesquelles elle considère notamment qu'il n'y a eu aucune arrestation le 7 ou 8 juillet 2017. En effet, à la lecture de ces informations, le Conseil observe qu'il est mentionné dans l'un des articles produits qu'une « suite » du conflit entre des jeunes tchéchènes et des Avars s'étant déroulé le 25 juin 2017, s'est poursuivie le 8 juillet 2017. Il observe également que la partie défenderesse a déposé un article dans lequel, il est indiqué qu'il y a eu des arrestations en juillet 2017- sans autre précisions- toujours dans le cadre du conflit opposant les jeunes tchéchènes et Avars sur fond du conflit des terres et propriétés laissées par les déportés de 1944. Ainsi, dans un article du 8 juillet 2017, il est indiqué que des tchéchènes se sont fait arrêter à un poste de contrôle alors qu'un autre groupe de jeunes de Khasavyurt étaient à l'arrêt de l'autre côté au Daghestan, créant ainsi le chaos et des embouteillages, à l'entrée du village, le Conseil juge plausible le fait qu'il y a ait eu des arrestations aux dates indiquées par le requérant sans toutefois être en mesure de connaître si elles ont eu dans les mêmes proportions que celles relatées par ce dernier.

6.8. Le Conseil constate aussi qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant est de citoyenneté russe et de nationalité tchéchène et originaire du Daghestan.

Ensuite, dans la note complémentaire que le requérant a fait parvenir le 23 mai 2022, il fait état d'une nouvelle convocation reçue relative au service militaire en Fédération de Russie et qui l'invite à se présenter le 12 avril 2022. À ce propos, il constate en outre que le requérant dépose des articles de presse dont il ressort que les autorités russes reprennent la circonscription militaire et qu'elles ont annoncé la mobilisation de jeunes hommes pour le service militaire obligatoire d'un an. Or, il est notoire qu'en ce moment, que la Fédération de Russie mène une guerre d'agression contre un État indépendant, à savoir l'Ukraine. Le Conseil constate encore que lors de son entretien du 30 septembre 2021, le requérant s'est exprimé sur le fait qu'il est résolument opposé à faire son service militaire en Russie pour des raisons diverses raisons dont certaines sont liées à l'histoire tumultueuse que la Tchétchénie a connu après la dissolution de l'URSS.

La partie requérante exprime encore ses doutes sur les promesses faites par les autorités russes de ne pas envoyer les conscrits dans la guerre d'agression qu'elle mène en Ukraine car rien ne garantit que ces promesses seront respectées. Elle insiste également sur le fait qu'en raison de son absence à cette convocation, le requérant craint, d'un part, d'être persécuté en cas de retour et d'autre part, d'être forcé de partir combattre en Ukraine alors qu'il s'oppose à faire son service militaire en Russie.

À cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas eu l'occasion de se prononcer quant à ces nouvelles craintes alléguées. Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, que ces nouveaux éléments liés au risque de retour du requérant en Fédération de Russie soient analysés par la partie défenderesse et que celle-ci se prononce quant à ce afin de l'éclairer le Conseil sur la réalité effective de ces craintes.

6.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.10. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6.11. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 décembre 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN